

# **VD\_GERICHTE JS24.031807 vom 1. Mai 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS24.031807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.031807)

FR: VD\_GERICHTE JS24.031807 du 1 mai 2026

IT: VD\_GERICHTE JS24.031807 del 1 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et laissés à la charge de l'Etat, dans la mesure où l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 2 CPC).

### **E. 8.3**

Vu le sort de la cause, l'appelante versera à l'intimé des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'intimé étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et au vu de la jurisprudence sur la distraction des dépens (TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), ceux-ci seront directement alloués à son conseil d'office, soit à Me Frank Tièche.

#### **E. 8.4.1**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de 19J005

- 34 - la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat, respectivement de 110 fr. s'agissant d'un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

#### **E. 8.4.2**

Le conseil de l'appelante, Me Dévi-Victoria Dupuis, a produit une liste des opérations le 22 avril 2026 et indique avoir consacré 19 heures et 58 minutes au dossier pour la période du 8 décembre 2025 au 21 mai 2026. Compte tenu de la nature de l'affaire, le temps annoncé est admissible. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté, l'indemnité d'office de Me Dévi-Victoria Dupuis doit être fixée à 3'594 fr. (19 heures et 58 minutes x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 71 fr. 88 (2 % de 3'594 fr.) et la TVA sur le tout par 296 fr. 95, soit 3'963 fr. au total.

#### **E. 8.4.3**

Le conseil d'office de l'intimé, Me Frank Tièche, a produit une liste des opérations le 23 avril 2026, dans laquelle il indique que 635 minutes, à savoir 10 heures et 35 minutes, ont été consacrées à la procédure de deuxième instance pour la période comprise entre le 27

octobre 2025 et le 23 avril 2026. Ce temps paraît excessif et doit être réduit au motif que certaines opérations ne peuvent être prises en considération. En effet, les opérations des 5 janvier (« Etude du courrier du Tarr au TC »), 27 janvier (« Etude du courrier du TC »), 10 février (« Etude du courrier du TC et agendage »), 11 février (« Etude du courrier du TC »), 12 février (« Etude des courriers du TC à la partie adverse » ; « étude du courrier du TC »), 27 février (« Etude du courrier du TC et agendage »), 9 mars (« Etude du courrier du TC »), 16 mars (« Etude du courrier du TC »), 31 mars (« Etude du courrier du TC ») et 21 avril 2026 (« Etude du courrier du TC ») concernent une simple lecture cursive et brève qui n'a pas à être rémunérée spécialement au tarif idoine de l'avocat (CACI 15 avril 2025/167 ; CACI 14 février 2024/66). 19J005

- 35 - Au surplus, l'opération du 27 octobre 2025 (« Echange de courriels avec le client » ; « Courrier au Tarr » ; « Mémo à la partie adverse ») ne concerne à l'évidence pas la procédure de deuxième instance. Finalement, les opérations « Mémo à la partie adverse » des 9, 10, 26 et 27 février 2026, ainsi que du 11 mars 2026, comptabilisées chacune à hauteur de 5 minutes, ne sont en réalité pas facturables à l'assistance judiciaire (cf. parmi d'autres Juge unique CACI 27 octobre 2025/477 consid. 9.2). En définitive, on retranchera 110 minutes, correspondant à 1 heure et 50 minutes, des opérations annoncées par Me Frank Tièche et on retiendra donc un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 8 heures et 45 minutes (10 heures et 35 minutes – 1 heure et 50 minutes). Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat, le défraiement de Me Frank Tièche pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 1'575 fr. (8 heures et 45 minutes x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 31 fr. 50 (2% de 1'575 fr.) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 130 fr. 15. L'indemnité d'office de Me Frank Tièche sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 1'737 francs.

#### **E. 8.4.4**

L'indemnité d'office sera versée à Me Frank Tièche si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'appelante (art. 122 al. 2 CPC). Les parties rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge, ainsi que les indemnités allouées à leur conseil d'office, pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC) en ce qui concerne l'intimé, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). 19J005

- 36 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.\_\_\_\_\_. IV. L'appelante B.\_\_\_\_\_ doit verser à Me Frank Tièche, conseil d'office de l'intimé C.\_\_\_\_\_, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Dévi-Victoria Dupuis, conseil d'office de l'appelante B.\_\_\_\_\_, est fixée à 3'963 fr. (trois mille neuf cent soixante-trois francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Frank Tièche, conseil d'office de l'intimé C.\_\_\_\_\_, est fixée à 1'737 fr. (mille sept cent trente-sept francs), TVA et débours compris. VII. L'intimé C.\_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire et pour autant que l'indemnité d'office soit avancée par l'Etat. VIII. L'appelante B.\_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est

tenue au remboursement des frais judiciaires mis à sa charge et de l'indemnité de son conseil d'office, mis 19J005

- 37 - provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Dévi-Victoria Dupuis (pour B. \_\_\_\_\_), - Me Frank Tièche (pour C. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent 19J005

- 38 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 19J005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.